



20 octobre 2021

Circulaire de la Sous-Secrétaire générale aux ressources humaines*

Destinataires : Les membres du personnel

Objet : Jours fériés au Siège de l'Organisation des Nations Unies en 2022

1. La présente circulaire vise à fournir des informations générales sur les jours fériés au Siège de l'Organisation des Nations Unies en 2022. Veuillez noter qu'à partir de 2022, les jours fériés en 2023 et dans les années ultérieures ne seront plus communiqués au moyen d'une circulaire mais par d'autres canaux.

2. Conformément à la résolution [52/214](#) A et à la décision 52/468 de l'Assemblée générale et à la circulaire du Secrétaire général publiée sous la cote [ST/SGB/2019/6](#), les jours fériés au Siège de l'Organisation en 2022 seront les suivants :

3 janvier	Jour de l'An** (observé)
15 avril	Vendredi saint
2 mai	Eïd al-Fitr
30 mai	Memorial Day
4 juillet	Independence Day
8 juillet	Eïd al-Adha*** (observé)
5 septembre	Labour Day
24 novembre	Thanksgiving Day
26 décembre	Noël**** (observé)

3. Dans ses résolutions [69/250](#) et [74/252](#), l'Assemblée générale a reconnu l'importance de plusieurs autres jours fériés. C'est pourquoi, par respect de la diversité du personnel de l'Organisation des Nations Unies, les fonctionnaires peuvent dorénavant célébrer l'un des huit jours fériés ci-après au choix :

7 janvier	Noël orthodoxe
21 février	Presidents' Day

* Date d'expiration : 31 décembre 2022.

** Le jour de l'An tombant le samedi 1^{er} janvier 2022, le lundi 3 janvier 2022 sera chômé.

*** L'Eïd-al-Adha tombant le 9 juillet 2022, le vendredi 8 juillet 2022 sera chômé.

**** Noël tombant le dimanche 25 décembre 2022, le lundi 26 décembre 2022 sera chômé.



21 mars	Novruz
22 avril	Vendredi saint orthodoxe
16 mai	Journée du Vesak
5 octobre	Yom Kippour
24 octobre	Diwali
8 novembre	Gurupurab

4. Les fonctionnaires devront faire savoir à leurs supérieurs hiérarchiques, aussitôt que possible dans l'année, lequel de ces jours fériés ils souhaitent célébrer. Ceux-ci devront respecter le choix du fonctionnaire. Si, en raison des exigences du service, un fonctionnaire de la catégorie des services généraux ou des catégories apparentées doit travailler le jour choisi, il sera réputé avoir pris ce jour de congé et recevra compensation pour heures supplémentaires travaillées un jour férié. Un(e) fonctionnaire de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur appelé(e) à travailler le jour choisi ne sera pas réputé(e) avoir pris ce jour de congé et pourra choisir son congé parmi les jours restants.
